

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au Greffe de l'Association
de l'entreprise de Liège - Union des EntrepreneursRéservé
au
Moniteur
belge***24017429***

15 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0450 756 822**

Nom

(en entier) : **PSYNERGIE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE TILLIEUX 9 5100 JAMBES****Objet de l'acte : Réécriture complète des statuts**

Lors de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023, conformément au Code des Sociétés et Associations, tous les membres de l'Association sans but lucratif Psynergie ayant son siège à Jambes, rue Tillieux 9, ont convenu d'adopter comme suit les statuts coordonnés de l'association qui remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour.

I. Forme juridique, dénomination, siège

Art. 1er. L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après « le Code des sociétés et des associations »).

Elle est dénommée « Psynergie ».

Art. 2. Le siège de l'A.S.B.L. Psynergie est établi en Belgique, en Région wallonne, rue Tillieux à 5100 Jambes.

II. But désintéressé, objet, durée

Art. 3. L'association a pour objet la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées. Cet objet a pour but désintéressé de permettre l'hébergement et l'accompagnement de personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées.

Les activités que l'association entend réaliser afin d'atteindre le but désintéressé qu'elle poursuit sont les suivantes :

1. héberger et accompagner des personnes adultes qui réunissent un certain nombre de caractéristiques telles que : présenter un trouble psychiatrique, nécessiter l'organisation d'activités de jour spécifiques et d'un accompagnement axé essentiellement sur le développement de l'autonomie individuelle ;

2. développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objectif désintéressé susmentionné, y compris des activités lucratives de marché et d'entreprise, dans les limites de ce qui est permis légalement et dont les produits seront destinés à la réalisation de l'objectif désintéressé ;

3. collaborer de façon illimitée, accorder des emprunts, participer au capital, ou de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement prendre des intérêts dans d'autres personnes morales, sociétés et associations, de nature privée ou publique de droit belge ou de droit étranger ;

4. accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but ; l'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet ;

5. accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

6. recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées ; les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association ;

7. conclure tout accord avec d'autres associations poursuivant directement ou indirectement un but désintéressé similaire.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

III. Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité. Il ne pourra être inférieur à quatre.

Pour chaque membre de l'association qui a été proposé par le président de l'organe d'administration de l'A.S.B.L. SeLiNa-SSM, il doit y avoir au moins quatre membres de l'association qui ont été proposés par le président de l'organe d'administration de l'ASBL Œuvres des Frères de la Charité .

Art. 6. Les candidatures de nouveaux membres devront être adressées par lettre ordinaire ou par courriel au président de l'organe d'administration.

L'admission de nouveaux membres est du ressort de l'assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les membres et les candidats-membres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des personnes physiques ou morales,
- se déclarer, par écrit, d'accord avec les statuts de l'association et s'engager à toujours les respecter,
- être proposés par écrit ou par courriel soit par l'organe d'administration de l'ASBL Œuvres des Frères de la charité, soit par celui de l'A.S.B.L. SeLiNa-SSM, ci-après dénommés les mandants,
- avoir la confiance permanente de l'organe d'administration de son mandant.

Art. 7. La qualité de membre est à durée indéterminée et se perd par décès, dissolution, démission ou exclusion.

La démission est effective à la date d'envoi du courrier ou courriel de démission au président de l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd également du fait de la révocation par le mandant du mandat conféré au membre. Le mandant transmet la lettre de révocation ou le courriel au président de l'organe d'administration.

La révocation est immédiate.

Quand l'organe d'administration ou 1/5 de tous les membres constate qu'un membre ne respecte pas les décisions des organes de l'association ou endommage les intérêts de l'association, l'exclusion de ce membre peut être mise à l'ordre du jour et décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, 2/3 des membres doivent être présents et/ou représentés, et la décision d'exclusion peut être prise avec une majorité des 2/3 des voix des membres présents et/ou représentés. Le membre dont l'exclusion est mise à l'ordre du jour ne vote pas et ne compte pas pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Le membre dont on propose la fin de sa qualité de membre est informé au préalable des motifs de l'exclusion par le président de l'organe d'administration. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale extraordinaire et peut se faire assister d'un avocat.

Si l'exclusion est décidée, elle entre en vigueur à partir de la date fixée par l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit vis-à-vis de l'association.

IV. Cotisation

Art. 8. Aucune cotisation n'est due par les membres.

Les membres exercent leur mandat de façon désintéressée et ne poursuivent aucun gain matériel personnel.

V. Assemblée générale

Chapitre 1. Composition

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Tous les membres doivent y être convoqués ainsi que les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires aux comptes.

Chapitre 2. Compétences

Art. 10. L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur des objets suivants :

- a. la modification des statuts ;
- b. la nomination et la révocation des membres ;
- c. la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- d. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- e. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- f. la décision d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et/ou un commissaire ;
- g. l'approbation des comptes et des budgets ;
- h. la dissolution volontaire de l'association, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs ainsi que la décharge à leur accorder ;
- i. en cas de dissolution de l'association, la fixation de la destination de l'actif net ;
- j. l'adhésion et l'exclusion d'un membre ;
- k. tous les actes où le Code des sociétés et des associations où les statuts l'exigent ;
- l. la transformation de l'association en une société à finalité sociale ;
- m. la conversion de l'association en AISBL ou en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- n. la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- o. l'adoption et la modification du ROI.

Chapitre 3. Fonctionnement

Art. 11. § 1er. Il est tenu une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le vote du budget de l'exercice. Cette réunion a lieu le plus rapidement possible après la fin de l'exercice écoulé, et au plus tard le 30 juin.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le budget de l'exercice peut être soumis à l'assemblée générale au cours d'une réunion spéciale, antérieure à celle durant laquelle les comptes de l'exercice écoulé lui sont présentés pour approbation. Dans ce cas, l'assemblée générale spéciale convoquée en vue du vote du budget se tient au plus tôt durant le dernier trimestre précédant l'exercice et au plus tard au cours du premier trimestre de l'exercice.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en vue de délibérer et statuer sur une ou des modifications statutaires.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.

En toute hypothèse, une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée générale spéciale, selon le cas, est organisée lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande écrite. La réunion est alors convoquée dans les 21 jours de la demande et elle se tient au plus tard dans les 40 jours suivant celle-ci.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion, par le président de l'organe d'administration ou, le cas échéant, par l'administrateur délégué à la gestion journalière.

L'ordre du jour est établi par le président de l'organe d'administration en collaboration avec l'administrateur délégué à la gestion journalière. Y est portée toute proposition signée par au moins un cinquième des membres. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu, le mode en visio conférence, en présentiel ou en hybride et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsqu'il est proposé à l'assemblée générale de délibérer et de statuer sur une ou des modifications statutaires ou de délibérer et de statuer sur l'exclusion d'un membre, la convocation indique avec précision la ou les modifications envisagées ou fait mention de la proposition d'exclusion, selon le cas.

Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 14. § 1er. L'assemblée générale est valablement constituée, pour autant que chaque ASBL mandante soit représentée par un membre au moins.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les délais prévus à l'article 12. Cette nouvelle assemblée générale pourra statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, elle ne peut délibérer et statuer sur une ou des modifications des statuts, sur l'exclusion d'un membre, sur la transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, sur la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité, sur la dissolution volontaire de l'association ou sur la dissolution volontaire de l'association sans liquidation en vue de l'apport de l'intégralité du patrimoine à une ou plusieurs personnes morales poursuivant le but désintéressé de celle-ci que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire. La nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer et statuer sur la dissolution et la liquidation de l'association dans un seul acte, tous les membres doivent être présents ou représentés.

§ 2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15. Les membres disposent chacun d'une voix.

Art. 16. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre à qui il a donné procuration écrite à cet effet.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont prises valablement à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une modification des statuts, l'exclusion d'un membre, et la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Une modification des statuts qui porte sur le but désintéressé ou sur l'objet de l'association, la transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, la dissolution volontaire de l'association et la dissolution volontaire de l'association sans liquidation en vue de l'apport de l'intégralité du patrimoine à une ou plusieurs personnes morales poursuivant le but désintéressé de celle-ci ne peuvent pour leur part être décidées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Enfin, la dissolution et la liquidation de l'association dans un seul acte ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des voix des membres présents et/ou représentés. A parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Il est signé par le président de l'organe d'administration et par les administrateurs qui le souhaitent. Il est conservé au secrétariat sis à l'adresse du Centre Psychiatrique Saint-Martin à Dave. Une copie en est transmise à tous les membres.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander une copie du procès-verbal d'une réunion de l'assemblée générale. A cette fin, il adresse une demande écrite dûment motivée au président de l'organe d'administration. Le cas échéant, celui-ci peut soumettre la demande à l'organe d'administration. La copie communiquée peut ne reprendre qu'un extrait du procès-verbal concerné. Un récapitulatif des demandes de cet ordre est présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Toute copie du procès-verbal d'une réunion de l'assemblée générale délivrée à un tiers, d'initiative ou à la demande de celui-ci, est signée conjointement par le président et l'administrateur délégué à la gestion journalière de l'organe d'administration, qu'elle reprenne l'intégralité du procès-verbal ou seulement un extrait de celui-ci.

Art. 19. Toute modification des statuts est déposée sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association ou du commissaire.

VI. Organe d'administration

Chapitre 1. Composition

Art. 20. L'organe d'administration est composé d'au moins cinq membres désignés à raison de quatre parmi les membres de l'assemblée générale mandatés par l'A.S.B.L. Œuvres des Frères de la Charité et un parmi les membres de l'assemblée générale mandatés par l'A.S.B.L. SeLiNa-SSM.

Art. 21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue (plus de la moitié) des voix des membres présents et/ou représentés.

Les administrateurs sont désignés pour un terme de quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps sont révocables par elle. Les mandats d'administrateurs sont renouvelables.

Art. 22. La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, révocation du mandat ou perte de la qualité qui permet d'être membre de l'association.

La perte de la qualité d'administrateur résulte également de plein droit de l'arrivée à l'âge légal de la pension sauf dérogation préalablement admise par l'organe d'administration.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant la fin de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté lors de la première réunion qu'elle tient après la cooptation. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En l'absence d'exercice de la faculté de cooptation visée ci-dessus, l'assemblée générale procède à la nomination d'un nouvel administrateur à l'occasion de la première réunion qu'elle tient après que le mandat soit devenu vacant. L'administrateur désigné achève le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans tous les cas, la désignation du nouvel administrateur intervient dans le respect des dispositions de l'article 20.

Art. 23. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 25. Les administrateurs n'endossent pas d'obligations personnelles en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Toutefois, les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de l'organe d'administration. Ils répondent aussi solidairement de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou d'infractions aux présents statuts.

Chapitre 2 . Compétences

Art. 26. L'organe d'administration veille au respect du but désintéressé de l'association. A cet effet, il arrête notamment les priorités de l'association.

L'organe d'administration dirige l'association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé et de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut confier tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix.

C'est l'organe d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation donnée par ses soins, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 27. L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne agissant individuellement en qualité d'organe. Cette personne porte le titre d'administrateur délégué à la gestion journalière de l'association. Elle est désignée par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Elle peut également comprendre la délégation donnée par ses soins en vue de nommer ou révoquer tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et de fixer leurs attributions et rémunérations.

Art. 28. Les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers et qui ne ressortent pas à la gestion journalière sont valablement signés par deux administrateurs dûment mandatés par l'organe d'administration.

Les actes qui ressortissent à la gestion journalière sont valablement signés par l'administrateur délégué à la gestion journalière.

Chapitre 3 . Fonctionnement

Art. 29. L'organe d'administration élit parmi ses membres, pour un terme de quatre ans, un président, un vice-président, un secrétaire/trésorier et un administrateur délégué à la gestion journalière. Ceux-ci sont choisis parmi les administrateurs.

La durée du mandat de président, de vice-président, de secrétaire/trésorier et d'administrateur délégué à la gestion journalière est liée à la durée de mandat d'administrateur, telle que régie par l'article 21 des présents statuts.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne de plein droit la perte de la qualité de président, vice-président, secrétaire/trésorier ou d'administrateur délégué à la gestion journalière.

En cas de vacance en cours de mandat, l'organe d'administration procède, dans le respect des règles fixées à l'article 30, à l'élection d'un nouveau président, vice-président, secrétaire/trésorier ou administrateur délégué à la gestion journalière qui achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement temporaire du président, les fonctions de celui-ci sont exercées par le vice-président, l'administrateur délégué à la gestion journalière.

Art. 30. Au sein de l'organe d'administration, les administrateurs disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. A parité de voix, celle du président est prépondérante.

Quand la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, l'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par écrit, en ce compris par courriel.

Art. 31. L'organe d'administration se réunit au moins 3 fois par an au siège social, sauf si l'invitation mentionne un autre endroit de réunion, en distanciel ou en hybride (distanciel et présentiel), chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Il est convoqué par lettre ordinaire ou par courriel au moins cinq jour avant la date de la réunion par son président. Celui-ci est tenu de le convoquer à la demande d'un cinquième au moins des membres. La réunion est alors convoquée dans la huitaine.

L'ordre du jour est établi par le président de l'organe d'administration en collaboration avec le vice-président ou l'administrateur délégué à la gestion journalière.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 32. Un administrateur peut se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

L'organe d'administration délibère et statue valablement si la moitié de ses membres sont présents et/ou représentés.

Si cette condition n'est pas satisfaite et qu'une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour, les décisions prises lors de cette réunion sont valables, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Art. 33. La procédure en cas de conflits d'intérêts est exposée dans le ROI.

Art. 34. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Il est signé par le président de l'organe d'administration et par les administrateurs qui le souhaitent. Il est conservé au secrétariat, sis à l'adresse du Centre Psychiatrique Saint-Martin à Dave. Une copie en est transmise à tous les administrateurs.

Toute copie du procès-verbal d'une réunion de l'organe d'administration délivrée à un tiers, d'initiative ou à la demande de celui-ci, est signée par le président et/ou par le ou un vice-président de l'organe d'administration.

VII. Dispositions diverses

Chapitre 1. Budget, comptabilité et comptes

Art. 35. L'association tient une comptabilité conforme aux règles établies par le Code des sociétés et des associations et par ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.

Chaque mandant pourra désigner une personne chargée de l'examen des comptes annuels. Ces personnes rédigeront un rapport annuel à l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes, pour un terme de trois ans renouvelable, sur base d'une proposition formulée par l'organe d'administration.

Art. 36. Le budget et les comptes de chaque exercice sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 11.

Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale se prononce par un vote séparé sur la décharge des administrateurs et le cas échéant sur la décharge du commissaire.

Art. 37. Les comptes de chaque exercice sont déposés conformément au Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'application.

Chapitre 2. Règlement d'ordre intérieur

Art. 38. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration. Il est adopté et modifié par l'assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, pour autant que la moitié des membres plus un (majorité absolue) soient présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 3. Dissolution

Art. 39. La dissolution, à l'exception de la dissolution judiciaire, est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale délibère et statue conformément aux articles 14 et 17.

Lorsqu'elle a prononcé la dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. A défaut, le tribunal nomme le ou les liquidateurs, sur requête motivée d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public.

Art. 40. Sauf apport dûment enregistré provenant d'une autre institution ou service, dans les cas de dissolution, l'actif de l'association, après apurement des dettes et des charges, sera affecté à l'ASBL Œuvres

Réservé
au
Moniteur
belge



des Frères de la Charité, rue Saint-Hubert, 84 5100 Dave ou à défaut, à une œuvre de but, objet et ligne directrice analogues à ceux de la présente association, qui sera déterminée par l'assemblée générale, dans les trois mois de la dissolution.

VIII. Dispositions finales

Art. 41. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations est d'application.

Fait à Jambes, le 8 janvier 2024

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).